

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 9/1/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 158/RAPVI/PBi/IC230684
Code AIOT : 0010000158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement AXEREAL implanté 9007 Route du Theil 28400 Nogent-le-Rotrou. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- 9007 Route du Theil 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010000158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AXEREAL de Nogent-le-Rotrou est classé sous le régime de l'autorisation pour une activité de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium au titre de la rubrique 4702. L'établissement abrite également une activité de stockage de céréales classées au titre de la rubrique 2160 sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 24 mai 2022 ;
- Action nationale silos relative à la surveillance des installations et aux installations de transfert de grains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions de prévention des départs de feu - Électricité - VI 24/05/23	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Dispositions générales - Installations électriques - AN Silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des équipements foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Susceptible de suites VI du 24/05/2022	Sans objet
2	Prévention des départs de feu - Permis de feu - VI 24/05/23	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie - Détection	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie - Réserves	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie - Contrôle	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mesures organisationnelles de sécurité - Suivi des mélanges	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.8	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mesures organisationnelles de sécurité – Formation stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation - Surveillance des installations - AN Silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
11	Dispositions d'exploitation - Suivi des travaux - AN silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
12	Travaux par point chaud et permis feu - Permis de feu - AN Silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
13	Dispositions d'exploitation - Détecteurs de dysfonctionnement - AN Silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
14	Dispositions d'exploitation - Non propagation de la flamme - AN Silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :**Constat du 19 octobre 2021 : NC3 VI 19/10/2021**

Le rapport de vérification visuelle de protection contre la foudre du 30/11/2020 signale des non-conformités ; la non-conformité NC1 relevée le 10/06/2020 n'est pas soldée.

Constat du 24 mai 2022 :

Le rapport de vérification complète foudre en date du 28/10/2021 présente des non-conformités non soldées au jour de l'inspection.

Constat du 17 octobre 2023 : suite de la VI du 24/05/2022

L'exploitant a présenté, durant l'inspection, le rapport de vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre réalisé par SOCOTEC et daté du 13 décembre 2022 (référence : 962s0/22/7576). Ce rapport indique que tous les documents ont été fournis, et ne liste pas d'observation sur l'état des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des départs de feu - Permis de feu - VI 24/05/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit au niveau des installations, sauf après délivrance d'un permis de feu. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » incluant un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :**Constat du 24 mai 2022 :**

Le permis de feu du 11 avril 2022 n'est pas rempli de manière conforme.

Constat du 17 octobre 2023 : suite de la VI 24/05/2022

L'inspection des installations classées a consulté le permis de feu daté du 3 octobre 2023, concernant l'usage d'une meuleuse pour une intervention sur le châssis n°3.

Ce permis de feu est rempli de manière conforme, et la réalisation d'une ronde post-chantier deux heures après la fin des travaux est inscrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de prévention des départs de feu - Électricité - VI 24/05/22 – magasin engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sources de départ de feu (installations électriques)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques des bâtiments engrais présentent des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection.
Observations : <u>Constat du 24 mai 2022 :</u> L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques en date, en particulier concernant les installations électriques du bâtiment de stockage d'engrais solides. <u>Réponse de l'exploitant du 1er septembre 2022 :</u> L'exploitant indique qu'il va changer le moteur de la mélangeuse. <u>Constats du 17 octobre 2023 :</u> L'exploitant a présenté durant l'inspection le rapport de vérification des installations électriques n°115910612201R001 réalisé par DEKRA, daté du 14 octobre 2022 et basé sur une intervention réalisée entre le 11 et le 13 octobre 2022. Ce rapport liste 2 observations concernant les bâtiments engrais (moteur bascule TB2 du bâtiment engrais vrac présentant un degré de protection insuffisant, et coffret électrique des circuits terminaux du bâtiment engrais sac présentant un degré de protection insuffisant). L'exploitant a indiqué que ces observations étant classées par le contrôleur au niveau de gravité U3 (correction à moyen terme recommandée par le rapport), ces éléments n'ont pas été traités depuis, l'exploitant ayant préféré gérer des écarts plus importants sur d'autres sites de la coopérative en priorité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie – Détection – magasin engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie (alerte et alarme)
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). [...] Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne

<p>en permanence. [...]</p> <p>Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.</p> <p>L'exploitant [...] organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations :</p> <p><u>Constat du 24 mai 2022 :</u></p> <p>L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification du système de détection gaz installé dans son magasin de stockage d'engrais solides.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 1er septembre 2022 :</u></p> <p>« La centrale de détection incendie au magasin engrais solide est le modèle "MX43" et nous disposons bien d'un mode opératoire pour tester le report d'alarme. Le responsable du site a diffusé au niveau de l'armoire de la centrale le mode opératoire pour réaliser le test [...]. Le système est fonctionnel. » L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification du 23 février 2022.</p> <p><u>Constat du 17 octobre 2023 :</u></p> <p>L'inspection des installations classées a contrôlé le rapport de vérification des équipements de détection incendie du bâtiment engrais daté du 2 mars 2023 et réalisé par BE ATEX.</p> <p>Ce rapport indique que l'installation actuelle est en bon fonctionnement et en relève pas d'écart. Le contrôleur recommande cependant un remaniement de l'installation pour garantir une meilleure surveillance. L'exploitant a indiqué avoir suivi cette recommandation, et que le chiffrage de cette intervention a été validé au budget de la coopérative.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie – Réserves engrais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.</p> <p>Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.</p> <p>Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.</p> <p>L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h, pendant une durée d'au moins deux heures.</p> <p>Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.</p>

Pour les installations existantes autorisées avant le 3 avril 1994, à défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (type réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation. [...]

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison des débits minimums suivants pendant au moins deux heures :

- 120 m³/h pour les 4702-I d'une quantité ≥ 1 250 tonnes, pour les 4702-II ou 4702-III < 5 000 tonnes et pour les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 4703 ≥ 50 tonnes ;

- 90 m³/h pour les 4702-I d'une quantité < 1 250 tonnes, pour les 4702-IV > 1 tonne et pour les installations soumises à autorisation en 4703 < 50 tonnes.

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, le débit minimum correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenu. [...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Constat du 24 mai 2022 :

L'exploitant ne justifie pas de sa capacité à fournir un débit de 120 m³/h pendant deux heures pour l'extinction d'un incendie sur son bâtiment de stockage d'engrais solides – absence de présentation le jour de l'inspection d'un résultat récent de mesure de débit du poteau incendie.

Réponse de l'exploitant du 1er septembre 2022 : « Nous avons réalisé le 05/01/2021 une mesure du débit de ce poteau. Le débit est très satisfaisant (115 m³/h sous 1 bar). »

Constat du 17 octobre 2023 :

Au vu de la réserve souple de 120 m³ observée remplie lors de l'inspection du 24 mai 2022, ainsi que du justificatif de mesure du débit du poteau incendie du 5 janvier 2021 relevant un débit de 115 m³/h sous 1 bar de pression transmis par l'exploitant dans son courrier du 1er septembre 2022, l'inspection des installations classées observe que l'exploitant dispose d'au moins 120 m³/h pour assurer sa défense incendie, pendant au moins deux heures.

L'inspection des installations classées a constaté le 17 octobre 2023 que la réserve souple de 120 m³ était toujours remplie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie du magasin engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des dispositifs de lutte contre un sinistre

Prescription contrôlée :

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité,

<p>liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre. [...]</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : <u>Constat du 24 mai 2022 :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de vérification des extincteurs et des colonnes sèches.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 1er septembre 2022 :</u> L'exploitant a fourni le rapport extincteur ainsi que le rapport vérification de la colonne sèche. Il précise que la fuite observée sur la colonne sèche située au magasin engrais est réparée.</p> <p><u>Constats de l'inspection du 17 octobre 2023 :</u> L'inspection des installations classées a consulté, lors de l'inspection, les éléments suivants : - Rapport de vérification des colonnes sèches, daté du 10 février 2023 et réalisé par Eurofeu. - Rapport de vérification des extincteurs, daté du 13 avril 2023 et réalisé par Eurofeu. Ces rapports ne listent pas d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Mesures organisationnelles de sécurité - Suivi des mélanges

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité, consignes et procédures</p>
<p>Prescription contrôlée : Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document. Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits « 4703 ». Les mélanges mettant en œuvre des engrais « 4702-II et/ou 4702-III et/ou 4702-IV » ne permettent pas d'obtenir des engrais « 4702-I », sauf si le site est autorisé pour cette catégorie.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : <u>Constat du 24 mai 2022 :</u> L'exploitant ne dispose pas sur site de la liste des mélanges d'engrais réalisés dans son établissement.</p> <p><u>Constat du 17 octobre 2023 :</u> L'exploitant a présenté lors de l'inspection une pochette rassemblant les comptes-rendus de mélange réalisés depuis le 28 juillet 2023 jusqu'au 16 octobre 2023. L'exploitant a indiqué que ces comptes-rendus sont conservés sur site pour la période allant du 30 juin au 30 juin suivant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Mesures organisationnelles de sécurité – Formation stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium – Suite VI 24/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 5 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. [...] La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 24 mai 2022 :</u> L'un des membres du personnel du site formé aux risques liés à la gestion des engrais solides n'a pas renouvelé sa formation récemment. <u>Réponse de l'exploitant du 1er septembre 2022 :</u> <i>« La formation sera réalisée par notre module de formation "smoothie". Vous trouverez ci-joint le courriel envoyé au site. »</i> <u>Constat de l'inspection du 17 octobre 2023 :</u> L'exploitant a présenté le plan de formation des employés du silo étant formé à l'usage de la mélangeuse. Le responsable de site a suivi cette formation le 10 septembre 2020, et le second employé formé du site a réalisé cette formation le 3 août 2023. Deux autres employés de l'établissement doivent être formés à l'usage de cet équipement. L'exploitant a indiqué qu'ils sont déjà inscrits à la prochaine session.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales - Installations électriques - AN Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]

<p>Constats : L'exploitant ne présente pas de document justifiant de l'avis de l'organisme prescrit articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relativement aux sondes de mesure de température et leur batterie d'alimentation.</p>
<p>Observations : <u>Constat du 19 octobre 2021 : NC4 VI 19/10/2021</u> Non présentation de l'avis de l'organisme prescrit articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relativement aux sondes de mesure de température et leur batterie d'alimentation.</p> <p><u>Constat du 24/05/2022 :</u> L'exploitant ne présente pas de document justifiant de l'avis de l'organisme prescrit articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relativement aux sondes de mesure de température et leur batterie d'alimentation.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 1er septembre 2022 :</u> L'exploitant indique que la prochaine vérification quinquennale pour le site de Nogent le Rotrou sera en 2023-2024.</p> <p><u>Constat du 17 octobre 2023 : suite de la VI du 24/05/2022</u> L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas, au jour de l'inspection, du rapport de vérification quinquennal de ses équipements électriques permettant de justifier de la conformité au zonage ATEX de ses équipements. Il a signalé que le rendez-vous pour la vérification des équipements électriques annuelle était pris pour le 26 octobre 2023, et que la vérification quinquennale était programmée pour le 16 novembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 10 : Dispositions d'exploitation - Surveillance des installations - AN Silos

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. [...]</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>

Observations :

L'exploitant a présenté, durant l'inspection, un document interne à la coopérative listant l'ensemble de ses responsables d'établissement. Ce document est daté sur l'année 2023, et liste le responsable de site rencontré lors de l'inspection en tant que tel.

Le plan de formation du responsable de site indique qu'il a suivi la formation concernant les risques liés à l'exploitation des silos et des stockages d'engrais solides le 10 septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions d'exploitation - Suivi des travaux - AN silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et en particulier le bureau d'exploitation de l'établissement.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Travaux par point chaud et permis feu - Permis de feu - AN Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

[...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : L'inspection des installations classées a consulté le permis de feu daté du 3 octobre 2023, concernant l'usage d'une meuleuse pour une intervention sur le châssis n°3 du silo 2. Ce permis de feu n'appelle pas d'observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions d'exploitation - Détecteurs de dysfonctionnement - AN Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
<p>Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Au vu de l'organisation du système d'aspiration de l'établissement, un essai du double asservissement des équipements de manutention à ce système n'a pu être réalisé le 17 octobre 2023, à cause de l'activité du site ce jour. Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales n'appelle pas d'observation. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales est joint en annexe 1 du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions d'exploitation - Non propagation de la flamme - AN Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<p>Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. [...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Le contrôle par sondage a porté sur la bande du transporteur TB3 du silo 1. Ce contrôle n'appelle pas d'observation : la bande dispose du marquage attestant de sa conformité à la non-propagation de la flamme.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Récapitulatif des essais des détecteurs de dysfonctionnement de manutention

Point n°13 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – article 26 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012		
Contrôles réalisés par l’inspecteur – Justifications communiquées par l’exploitant		
Point de contrôle	Présence	
<u>Transporteurs à bandes :</u> Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Test :</u> TB 3 Silo 1 La simulation d’un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport a occasionné la mise à l’arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l’alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l’installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Transporteurs à chaînes :</u> Présence de trappes de bourrage, de détecteurs de bourrage :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Test :</u> TC Fosse 1 Silo 1 La simulation d’un dysfonctionnement par actionnement manuel de l’ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l’arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l’alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l’installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Élévateurs :</u> Silo 1 Présence de contrôleurs de rotation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Observations exposées à l’exploitant au terme de l’inspection et conclusion (à rapporter à la fiche de constat associée au point de contrôle)</u> Au vu de l’organisation du système d’aspiration de l’établissement, un essai du double asservissement des équipements de manutention à ce système n’a pu être réalisé le 17 octobre 2023, à cause de l’activité du site ce jour. Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n’appelle pas d’observation.		